

M. Deans: Tous?

M. Smith: Non, pas les députés néo-démocrates; seulement ceux de l'opposition officielle.

En cas d'urgence en temps de guerre, la loi sur les mesures de guerre confère, à notre avis, assez d'autorité pour que les organismes d'urgence nationaux entrent en action pour répondre aux besoins que fait naître une crise nationale grave, comme la guerre.

La troisième grande partie du décret concernant la planification d'urgence précise les responsabilités des ministres uniquement dans la planification en cas de guerre. Ces responsabilités, détaillées dans la Partie II de l'annexe, encore une fois ressemblent beaucoup à celles qu'établissait le décret du conseil de 1965. Ici aussi, il paraît clair que la loi sur les mesures de guerre accorde assez d'autorité pour mettre ces projets et ces dispositions en application, si cela devenait nécessaire.

La mise en activité d'un ou de plusieurs organismes nationaux d'urgence, disons après un cataclysme en temps de paix, nécessiterait cependant une autorité que ne confère actuellement aucune loi du Parlement. La loi qui viserait à combler cette lacune pourrait prendre la forme d'une loi d'exception ou d'une loi permanente s'appliquant dans toutes les situations d'urgence. Le gouvernement est en train d'étudier laquelle de ces voies répond à ces besoins particuliers. Je voudrais maintenant parler d'un exposé que le président du Conseil privé a fait lors d'une conférence fédérale-provinciale sur la planification d'urgence, afin d'éclairer davantage la question.

J'invite les députés à réfléchir à une seule des questions à l'étude, le cas où les Chambres sont dissoutes. J'insiste sur le fait que je ne parle pas des périodes d'ajournement ou de prorogation pendant lesquelles le Parlement peut être rappelé dans des circonstances extraordinaires. Dans son exposé, le ministre a déclaré que s'il survenait une urgence alors que le Parlement est dissous, c'est-à-dire quand il n'y a plus de Parlement à consulter, le gouvernement, s'il jugeait essentiel de prendre des mesures que n'autorisaient pas les lois existantes, n'aurait pas d'autre choix que de déborder le cadre strict du droit statutaire. La Couronne conserve probablement un pouvoir discrétionnaire suffisant pour justifier une telle initiative, à condition que les mesures prises soient raisonnables compte tenu des circonstances et qu'elles soient soumises à l'approbation du Parlement dans les plus brefs délais. Mais le ministre a fait valoir qu'une loi sur les situations d'urgence applicable en permanence permettrait de régler directement ce problème, en fournissant les moyens de faire face à toutes les situations imaginables, quelles que soient les circonstances. Je comprends fort bien les inquiétudes parfois justifiées des députés, et ceux-ci seront réconfortés de savoir que l'on procède actuellement à une analyse approfondie de cette question et d'autres problèmes connexes.

Je voudrais dire également que j'espère sincèrement que nous n'aurons jamais besoin de recourir aux plans, dispositions et rouages prévus par le décret sur la planification d'urgence. Cependant, nous croyons fermement qu'il faut élaborer soigneusement une planification d'urgence en fonction de situa-

Planification d'urgence

tions qui peuvent survenir, qu'il faut tenir ces plans à jour et les mettre à l'épreuve régulièrement. Je crois que c'est ce que les Canadiens veulent et qu'ils méritent que leur gouvernement soit aussi bien préparé.

Je voudrais maintenant aborder la question des camps d'internement des civils décrits à l'annexe II du décret, partie qui traite de la planification d'urgence en cas de guerre et qui relève du solliciteur général. Je signale deux faits à l'attention des députés. Premièrement, cette mesure est reprise du décret du conseil de 1965, qui en attribuait la responsabilité au ministre de la Justice, lequel devait agir par l'intermédiaire de la GRC. Le décret actuel confie cette responsabilité au ministre chargé de la sécurité intérieure du Canada selon le concept du ministère responsable, c'est-à-dire au solliciteur général, qui doit seul rendre des comptes à la Chambre. En conséquence, on ne précise pas quel service relevant du ministre sera effectivement chargé d'appliquer la planification prévue. C'est le ministre qui en décide, et je signalerai seulement qu'il est probable que la nouvelle agence de renseignement et de sécurité, de même que le service correctionnel, pourraient tous deux être appelés, de concert avec la GRC, à collaborer à cette planification.

Deuxièmement, j'attire l'attention des députés sur les vues de la Commission royale McDonald quant à l'importance du programme d'internement et de l'identification des internés. D'après les pages 978 à 985 du rapport, il faut mettre l'accent sur cet aspect de la planification fédérale d'urgence au lieu de le négliger. Voici ce que les membres de la Commission disent à la page 981:

● (1750)

Les rafles ne sont pas vues d'un très bon œil par bien des Canadiens qui ont connu les arrestations de ressortissants d'origine japonaise au cours de la Seconde Guerre mondiale et qui ont vécu la Crise d'octobre 1970. Il n'en demeure pas moins qu'en cas de crise du genre envisagé par la loi sur les mesures de guerre, certaines personnes pouvant présenter un danger devront être internées.

Les membres de la Commission font au gouvernement six recommandations sur les internements, qui sont toutes étudiées attentivement. On n'a pas encore mis définitivement au point des mécanismes permettant au solliciteur général d'assumer les obligations que lui impose l'ordonnance de planification d'urgence, mais j'espère bien que les modalités exposées brièvement ci-après vont contribuer à apaiser les craintes que certains députés ont exprimées au sujet des formalités éventuelles d'internement.

Premièrement, le service de sécurité, c'est-à-dire le service de renseignements pour la sécurité, continuera d'être chargé d'obtenir des renseignements uniquement sur les personnes qui préoccupent ce service, conformément à un mandat approuvé.

Deuxièmement, afin de prévenir les abus, tous les renseignements devant faciliter l'identification doivent être soumis tout d'abord à une commission d'étude comprenant des hauts fonctionnaires du service de sécurité—le service de renseignements pour la sécurité—de membres du secrétariat du solliciteur général et du conseiller juridique représentant la Couronne, c'est-à-dire d'un représentant du ministère de la Justice.